

Arrondissement de
RAMBOUILLET

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
2023-019**

Tél : 01.30.13.76.00.

L'an deux mille vingt-trois, le 22 mars,

**DATE
DE CONVOCATION**
16 mars 2023

**Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la
présidence de Monsieur Nicolas DAINVILLE, Maire.**

DATE D'AFFICHAGE
16 mars 2023

Monsieur DAINVILLE,
Mesdames LOPES, ROUSSEAU et ROUSSEL ;
Messieurs DIALLO, RAOUL et MOUSSA ; Adjointes au Maire

Mesdames BAC, GORBENA et RAOUL
Messieurs IBRAHIM, MONNARD, LE MOING, PERON et VILLOING ; Conseillers
Municipaux délégués
Madame BASELTO
Messieurs BLEE, BOURGOIN Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice : 29
Présents : 18
Votants : 27

Absents excusés :2

Madame HOCDE ; Monsieur GERBOUIN

Absents excusés et représentés : 9

Mesdames BROCHADO, CHIAKH, DUTU, LWAMBA MAKANYAKA, PASCOAL et
SELBONNE ; Messieurs MARE, MEY et POING

Pouvoirs : 9

Madame BROCHADO donne pouvoir à Madame BAC
Madame CHIAKH donne pouvoir à Monsieur MOUSSA
Madame DUTU donne pouvoir à Monsieur BOURGOIN
Madame LWAMBA MAKANYAKA donne pouvoir à Madame GORBENA
Madame PASCOAL donne pouvoir à Monsieur RAOUL
Madame SELBONNE donne pouvoir à Monsieur RAOUL
Monsieur MARE donne pouvoir à Madame BASELTO
Monsieur MEY donne pouvoir à Monsieur DAINVILLE
Monsieur POING donne pouvoir à Monsieur VILLOING

**Modification de la délibération
n° 2019-087 du 11 décembre
2019 « Convention
d'adhésion à la convention de
participation à la protection
sociale complémentaire 2020-
2025 »**

Secrétaire de séance : Madame Adelaïde LOPES

La séance étant ouverte à 19H00

Objet : Modification de la délibération n° 2019-087 du 11 décembre 2019 « Convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire 2020-2025 »

Secteur : Ressources Humaines

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance,

Vu le décret n°2021-1749 du 22 décembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu la délibération n° 2019-087 du 11 décembre 2019 concernant l'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire 2020-2025,

Vu la délibération n° 2022-019 du 16 mars 2022 concernant la modification des montants de participation à la protection sociale complémentaire 2020-2025

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 16 février 2023,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de modifier, sur proposition de l'autorité territoriale, les montants de participation à la protection sociale complémentaire pour la couverture du risque « santé » des agents,

Considérant l'avis de la commission Finances, Commande Publique, Ressources Humaines, Administration Générale du 9 mars 2023,

Après présentation faite par Monsieur MOUSSA,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire et en avoir délibéré, au scrutin public vote à l'unanimité :

Article 1 : Abroge l'article 2 de la délibération n° 2019-087 du 11 décembre 2019 concernant la fixation du niveau de participation financière de la Ville à la protection sociale complémentaire pour la couverture du risque « santé ».

Article 2 : Dit que la participation financière de la collectivité bénéficiant au personnel éligible est fixée selon les modalités définies ci-dessous :

Traitement de base	Montant de la participation brute mensuelle
Inférieur à 1 750€	17€
1 750 € à 2 000 €	10€
Supérieur à 2 000 €	5€

Article 3 : Autorise M. le Maire ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant ainsi que toutes les pièces administratives y afférentes.

Article 4 : Dit que les dépenses en résultant seront couvertes par les crédits inscrits au chapitre 012 du Budget Principal.

Mis en ligne le :

Pour extrait conforme,

La Verrière, le 22 mars 2023

Le Maire

Nicolas DAINVILLE

